Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, relative au projet de construction de bureaux, au sein de l'îlot n°A3 de la ZAC Porte Ampère, située à Lyon 7ème (Métropole de Lyon)

Décision n° 2018-ARA-DP-01669
G 2018-5046

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1669, déposée complète par la société COGV le 10 décembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 13 décembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 17 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé que l'assiette du projet soumis à permis de construire concerne une superficie de 12 567 m²; qu'il comprend :

- la réalisation d'une surface de plancher (SDP) d'environ 27 000 m² à destination de bureaux dont les hauteurs des bâtiments varient du rez-de-chaussée au niveau R+4 + attique ;
- 5 000 m² destiné à l'aménagement d'un parc arboré qui pourra faire l'objet d'un dispositif d'éclairage ;
- 502 places de stationnement réparties sur 2 niveaux de sous-sol ;

CONSIDERANT que le présent projet consiste en la mise en œuvre de l'îlot n°A3 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Porte Ampère, créée le 30 octobre 2000 ; que dans le cadre de son dossier de création, cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact en 1998 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement – Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet ;

- en zone urbaine UI du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur de la Métropole de Lyon ; en zone urbaine (UEi1) dédiée aux zones artisanales et productives admettant l'implantation de bureaux, du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) de la Métropole de Lyon qui a été arrêté pour la seconde fois le 16 mars 2018, qui permettra la réalisation du projet ;
- en partie au droit d'un site anciennement exploité par un établissement (Usine à gaz de la Mouche) soumis au régime des installations classées ;

- dans un secteur concerné par :
  - le plan de prévention des risques naturels pour les inondations (PPRNI) de la Métropole de Lyon dont les dispositions s'imposent au projet ;
  - le plan de prévention du bruit de la Métropole de Lyon dont les dispositions s'imposent au projet ;

CONSIDÉRANT que le projet a déjà fait l'objet de la décision du 23 août 2018 n°2018-ARA-DP-01411 de l'Autorité environnementale de non soumission à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; que le parc arboré participera à la restauration de la biodiversité sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé qu'en termes de gestion :
- des eaux :
  - pluviales, elles seront gérées par un dispositif de rétention/infiltration ;
  - usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- des sols, un diagnostic a été réalisé par un bureau d'études spécialisé ; que dans le cadre du changement d'usage au droit du projet, il reviendra au maître d'ouvrage de respecter les dispositions prévues par l'article L556-1 du code de l'environnement ;
- du trafic, le site est accessible par les transports en commun ;
- des déchets liés aux opérations de terrassement pendant les travaux, ils seront évacués en centre de traitement adapté ;
- économe de l'espace, le projet participe à la densification d'une zone urbanisée ;

CONSIDÉRANT que les travaux, d'une durée d'environ 3 ans, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de bureaux, au sein de l'îlot n°A3 de la ZAC Porte Ampère, n°2018-ARA-DP-01669 présenté par la société COGV, concernant la commune de Lyon 7ème (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 07 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03